Soixante-quatrième année - N° 3266 — 23 joumada I 1395 (4 juin 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ». — Liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement de stage préalable.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 268-75 du 19 rebia II 1395 (2 avril 1975) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement de stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » .. 735

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 569-75 du 26 rebia II 1395 (8 mai 1975) portant interdiction temporaire de la circulation à l'occasion du rallye d'Iguelmous 735

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 615-75 du 2 joumada I 1395 (14 mai 1975) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 1 de Casablanca à l'Algérie (au droit du P.K. 266+940) dans la traversée du centre de Tnine Mhaya, province de Meknès 735

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 736

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 738

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » nos 3170 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973), 3172 bis du 18 rejeb 1393 (18 août 1973), 3174 du 29 rejeb 1393 (29 août 1973), 3176 du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973), 3181 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973), 3183 du 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973), 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974), 3204 du 2 rebia II 1394 (27 mars 1974) et 3237 du 28 chaoual 1394 (14 novembre 1974) 739

TEXTES PARTICULIERS

Province de Ksar-es-Souk. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-356 du 28 rebia II 1395 (10 mai 1975) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil, canal principal RG 1 du P.K. 2+248,07 au P.K. 3+606,54 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, cercle de Ksar-es-Souk) 741

Province de Khemissèt. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-250 du 9 joumada I 1395 (21 mai 1975) déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction d'eau de Khemissèt et la construction de la station de pompage n° 3, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Khemissèt et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Khemissèt) 742

Décret n° 2-74-612 du 9 joumada I 1395 (21 mai 1975) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation de 60/22 kV et la construction de logements pour le personnel d'exploitation à Khemissèt et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Khemissèt) 743

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Kenitra. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-75-264 du 9 joumada I 1395 (21 mai 1975) déclarant d'utilité publique la construction d'une station de jaugeage sur l'oued Drader et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Kenitra) 743

Permis miniers.

Décret n° 2-75-263 du 9 joumada I 1395 (21 mai 1975) prorogeant pour une durée de douze ans quatre permis d'exploitation appartenant à la Société minière de Bou-Gaffer (Somifer) 743

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 467-75 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) portant rejet des demandes de renouvellement d'un permis de recherche et de transformation de ce permis en permis d'exploitation et annulation du permis .. 744

Province de Beni-Mellal. — Remembrement sur la commune rurale des Beni-Amir Centre.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 497-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) fixant les limites de quatre zones de remembrement annexées au secteur de remembrement dit C.M.V. 594 situé sur la commune rurale des Beni-Amir Centre (cercle de Fkih-Ben-Salah, province de Beni-Mellal) 744

Province de Fès. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Almis du Guigou.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 535-75 du 13 rebia II 1395 (25 avril 1975) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Almis du Guigou. 744

Settat. — Date d'ouverture de la conservation de la propriété foncière.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 574-75 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) fixant la date d'ouverture de la conservation de la propriété foncière de Settat 744

P.T.T. — Création d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 547-75 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) portant création d'un établissement postal 745

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 630-75 du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,89 l/s, au profit de M. El Fatmi ben Slimane, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Mokhtar Chibani, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 745

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 641-75 du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 84,34 l/s, au profit de M. le président de la coopérative El Bahia, pour l'irrigation de la propriété dite « Coopérative El Bahia », immatriculée titre foncier n° 2378 M., sise au douar ferme Chibani, fraction Aghouatim, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 745

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 642-75 du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,59 l/s, au profit de M. Bennaceur ben Ali ben Raho, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Moha ou Bouazza, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 745

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 608-75 du 23 rebia II 1395 (5 mai 1975) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application de l'école nationale des postes et télécommunications 746

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 607-75 du 23 rebia II 1395 (5 mai 1975) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des adjoints techniques de l'école nationale des postes et télécommunications 746

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 606-75 du 23 rebia II 1395 (5 mai 1975) portant organisation d'une sélection sur titres pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques spécialisés 746

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 562-75 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) complétant l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints 747

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 588-75 du 2 joumada I 1395 (14 mai 1975) complétant l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints 747

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 747

Admission à la retraite 749

Remise de dette 750

Résultats de concours et d'examens 750

Concession de pensions civiles 751

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 753

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de la santé publique n° 268-75 du 19 rebia II 1395 (2 avril 1975) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement de stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) partant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi précité, notamment son article 2, 1° *a*), paragraphe *a*), deuxième alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des services agréés de chirurgie générale, telle qu'elle est prévue à l'article 2, 1° paragraphe *a*) deuxième alinéa du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) susvisé est arrêtée, au titre de l'année 1975, comme suit :

I. — AGADIR :

Centre hospitalier régional :

Centre hospitalier d'Agadir ;
Hôpital de Târoudant ;
Hôpital de Tiznit ;
Centre hospitalier d'Ouarzazate.

II. — CASABLANCA :

Centre hospitalier universitaire et régional :

Centre hospitalier de Casablanca ;
Hôpital Moulay Abdellah de Mohammadia ;
Hôpital provincial Hassan II de Settat ;
Hôpital provincial de Beni-Mellal ;
Hôpital provincial d'El-Jadida.

III. — MARRAKECH :

Centre hospitalier régional :

Centre hospitalier de Marrakech ;
Hôpital provincial Es-Salama d'El-Kelâa-des-Srarhna ;
Centre hospitalier de Safi ;
Hôpital d'Essaouira.

IV. — FÈS :

Centre hospitalier régional :

Centre hospitalier de Fès ;
Hôpital provincial Ibn Baja de Taza ;
Hôpital provincial d'Al Hoceima.

V. — RABAT :

Centre hospitalier universitaire et régional :

Centre hospitalier de Rabat ;
Centre hospitalier de Kenitra ;
Hôpital d'Ouezzane ;
Hôpital de Souk-el-Arba ;
Hôpital provincial de Khemissèt ;
Centre hospitalier de Tanger ;
Centre hospitalier de Tétouan ;

VI. — MEKNÈS :

Centre hospitalier régional :

Centre hospitalier de Meknès ;
Hôpital provincial de Ksar-es-Souk ;
Hôpital provincial de Khenifra ;
Hôpital de Midelt.

VII. — OUJDA :

Centre hospitalier régional :

Centre hospitalier d'Oujda ;
Hôpital provincial de Nador.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 rebia II 1395 (2 avril 1975).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Police de la circulation et du roulage

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 569-75 du 26 rebia I 1395 (8 mai 1975) à l'occasion de la course automobile dite « Rallye d'Aguelmous », la circulation est interdite dans les deux sens lors du déroulement des épreuves spéciales chronométrées à tous les véhicules autres que ceux participant à l'épreuve automobile, ainsi qu'aux cycles, troupeaux, cavaliers et caravanes, aux jours et heures indiqués sur les voies publiques désignées ci-dessous.

Samedi 10 mai 1975 :

Route secondaire n° 106 de Casablanca à Khemissèt par Benslimane et Rommani du P.K. 70 au P.K. 80 de 13 h. 30 à 15 h. 30 :

Route secondaire n° 209 de Tiflèt à Oulmès et à M'Rirt du P.K. 32 au P.K. 73 de 14 h. 30 à 16 h. 30 :

Chemin tertiaire n° 2516 de Khenifra à Oulmès par Aguelmous du P.K. 40 au P.K. 53 de 15 h. 31 à 17 h. 40 et de 16 h. à 18 h. 10 du P.K. 23 au P.K. 1 :

Route secondaire n° 303 d'Azrou aux sources de l'Oum-Er-Rebia par Aïn Leuh du P.K. 11 au P.K. 21 de 17 h. 15 à 19 h. 30.

Dimanche 11 mai 1975 :

Route principale n° 21 de Meknès à Tafilalt du P.K. 61 au P.K. 78 de 8 heures à 10 heures ;

Route principale n° 33 de Kasba-Tadla à Midelt du P.K. 105 au P.K. 85 de 10 heures à 12 heures ;

Chemin tertiaire n° 2516 de Khenifra à Oulmès par Aguelmous du P.K. 1 au P.K. 23 de 10 h. 30 à 13 heures ;

Route secondaire n° 209 de Tiflèt à Oulmès et à M'Rirt du P.K. 78 au P.K. 48 de 12 heures à 15 heures ;

Route secondaire n° 106 de Casablanca à Khemissèt par Benslimane et Rommani du P.K. 102 au P.K. 94 de 13 h. 10 à 15 h. 30 et P.K. 80 au P.K. 70 de 13 h. 30 à 16 heures.

Limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 1 de Casablanca à l'Algérie : traversée du centre de Tnine Mhaya, province de Meknès

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 615-75 en date du 2 joumada I 1395 (14 mai 1975) la vitesse maximum des véhicules automobiles est fixée à soixante kilomètres à l'heure (60 km/h) sur la route principale n° 1 de Casablanca à l'Algérie au droit du P.K. 266+940, dans la traversée du centre de Tnine Mhaya, province de Meknès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au *Bulletin officiel* n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 23674 C	2 33 70	MM. Fornieles Alberta et consorts	Tribu Zenata
Titre foncier n° 30180 C	26 55	Adnot Marius Jean Baptiste	Tribu Mediouna

***

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Kenitra

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 4582 R	2 35 90	M. Debelle Gabriel Caston	Cercle de Mechra Belksiri lieudit « Mechra Caïd Bougarne »

***

PROVINCE DE KHEMISSÈT

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 14282 R	27 16	M. Jammes-Adrien Guy et consorts	Tribu Beni Hakam, fraction Aït Alla
Non immatriculée	400 00 00	Héritiers Honoré Pierre Monfroy	Oulmès-Banlieue

***

PROVINCE DE MARRAKECH

Ressort de la conservation foncière de Marrakech

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 22439 M	3 10 30	MM. Leroy Liberge Augustin et consorts	Tribu Mesfioua, Douar, Aït Sidi Daoud
Titre foncier n° 8720 M	43 09 00	Renaux Jean	Tribu Rehamna, fraction Brabiche

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 519 K		30	00	Mmes Jouffray Claudine, veuve Abbès Mohamed	Tribu Guerouane du Nord
Non immatriculée	9	00	00	Rombo	Aïn Jemâa
id.	303	00	00	José Kandhi	id.
id.	6	00	00	Veuve Saphore	id.
id.	3	00	00	Larok Émile	Tribu Guerouane
id.	1	00	00	id.	id.

⁂

PROVINCE DE NADOR

Ressort de la conservation foncière de Nador

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 181	50	00	00	M. Antonio Boj Carrian et consorts	Tribu Beni Bouyafrour, fraction Beni Sidel

⁂

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 749 O	30	44	00	MM. Aubert André Germain	Tribu Tahejirt
Titre foncier n° 1233 O	27	63	00	Taylor Robert	Tribu Trifa
Titre foncier n° 1726 O	11	67	00	id.	id.
Titre foncier n° 2529 O	6	44	40	Craus Georges Frederic	Tribu Tahejirt
Titre foncier n° 5197 O	63	70	00	Touboul René	Tribu Beni Mengouche du Sud, fraction Bsara

⁂

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 6860 R	6	21	40	M. Frah M'Barek ben Mohamed	Tribu des Arab, douar Ouled Othmane
Titre foncier n° 33197 R	7	73	10	id.	id.

⁂

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Settat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Non immatriculée (trois parcelles)	6 00 00	M. Saracino André et consorts	Sidi El Aïdi

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au *Bulletin officiel* n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 447 S	8 87 70	M. Meté Ernest et consorts	Aït Melloul
Réquisition n° 2602 S	6 52 00	Comptoire Lorrain du Maroc (S.A.)	id.
Réquisition n° 2577 S	3 11 20	id.	id.
Réquisition n° 2603 S	9 90 60	id.	Tikiouine
Réquisition n° 2604 S	3 33 40	id.	Aït Melloul
Réquisition n° 2605 S	34 67	id.	id.
Réquisition n° 2608 S	3 30 90	id.	id.
Réquisition n° 5723 S	4 35 60	M. Meté Ernest et consorts	id.
Titre foncier n° 4212 S	86 37	Comptoire Lorrain du Maroc	id.
Titre foncier n° 4367 S	2 35 50	id.	id.
Titre foncier n° 4435 S	1 33 60	id.	id.
Titre foncier n° 144 S	72 19	Société foncière d'Agadir et du Souss	Cercle d'Inezgane
Titre foncier n° 1725 S	25 14	id.	id.
Titre foncier n° 2080 S	31 64	id.	id.

***

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 14786 C	40 46	M. Adnot Jean Baptiste Marius	Tribu Mediouna

***

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 4843 K	1 42 80	Mlle Vivent Francine	Aïn Leuh

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

Page 1216, ligne 11

Au lieu de :

Titre foncier n° 8290 F
Titre foncier n° 8388 F
Titre foncier n° 8398 F

Lire :

Titre foncier n° 8290 F
Réquisition n° 8388 F
Titre foncier n° 8398 F

Page 1263, ligne 36

Au lieu de :

Titre foncier n° 11086 G
Titre foncier n° 11087 G
Titre foncier n° 11363 G

Lire :

Titre foncier n° 11086 G
Titre foncier n° 11363 G

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 845-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3172 bis, du 18 rejeb 1393 (18 août 1973).

Page 1356, ligne 5

Au lieu de :

Titre foncier n° 27825 R
Titre foncier n° 4604 R
Titre foncier n° 21958 R

Lire :

Titre foncier n° 27825 R
Titre foncier n° 21958 R

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 903-73 du 28 rejeb 1393 (28 août 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3174, du 29 rejeb 1393 (29 août 1973).

Page 1433, ligne 31

Au lieu de :

Titre foncier n° 7162 F
Titre foncier n° 3344 F

Lire :

Réquisition n° 7162 F
Titre foncier n° 3344 F

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3176, du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973).

Page 1497, ligne 26

Au lieu de :

Réquisition n° 2044 S
Réquisition n° 2603 S
Réquisition n° 2756 S

Lire :

Réquisition n° 2044 S
Réquisition n° 2756 S

Page 1498, ligne 36

Au lieu de :

Titre foncier n° 4179 S
Titre foncier n° 4212 S
Titre foncier n° 4260 S

Lire :

Titre foncier n° 4179 S
Titre foncier n° 4260 S

Page 1499, ligne 28

Au lieu de :

Titre foncier n° 6060 MS
Réquisition n° 5723 MS
Réquisition n° 1713 S

Lire :

Titre foncier n° 6060 MS
Réquisition n° 1713 S

Page 1499, ligne 31

Au lieu de :

Réquisition n° 1729 S
Réquisition n° 2602 S
Réquisition n° 2604 S
Réquisition n° 2605 S

Lire :

Réquisition n° 2608 S
Réquisition n° 3266 S

Page 1498, ligne 41

Au lieu de :

Titre foncier n° 4277 S
Titre foncier n° 4367 S
Titre foncier n° 4435 S
Titre foncier n° 4729 S

Lire :

Titre foncier n° 4277 S
Titre foncier n° 4729 S

Page 1499, ligne 52

Au lieu de :

Titre foncier n° 3052 S
Réquisition n° 447 S
Titre foncier n° 707 S

Lire :

Titre foncier n° 3052 S
Titre foncier n° 707 S

Page 1499, ligne 68

Au lieu de :

Non immatriculée propriété Tazroute (Ifni)
Réquisition n° 2577 S
Titre foncier n° 3865 MS

Lire :

Non immatriculée propriété Tazroute (Ifni)
Titre foncier n° 3865 MS

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3181, du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973).

Page 1755, ligne 57

Au lieu de :

Titre foncier n° 5819 K
Titre foncier n° 6194 K
Titre foncier n° 6751 K

Lire :

Titre foncier n° 5819 K
Titre foncier n° 6751 K

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3183, du 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973).

Page 1864, ligne 17

Au lieu de :

Titre foncier n° 3611 C
Titre foncier n° 5858 C
Titre foncier n° 7294 D2

Lire :

Titre foncier n° 3611 C
Titre foncier n° 7294 D2

Page 1864, ligne 63

Au lieu de :

Titre foncier n° 45108 C
Titre foncier n° 45420 C
Titre foncier n° 45421 C
Titre foncier n° 46560 C

Lire :

Titre foncier n° 45108 C
Titre foncier n° 46560 C

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

Page 383, ligne 5

Au lieu de :

Titre foncier n° 2546 T
Titre foncier n° 2746 TB
Titre foncier n° 20936 CB

Lire :

Titre foncier n° 2546 T
Titre foncier n° 20936 CB

Page 401, ligne 40

Au lieu de :

Titre n° 1575
Titre n° 1578
Titre n° 1595

Lire :

Titre n° 1575
Titre n° 1595

Page 402, ligne 17

Au lieu de :

Titre n° 2146
Titre n° 2150
Titre n° 2177

Lire :

Titre n° 2146
Titre n° 2177

Page 408, ligne 12

Au lieu de :

Titre foncier n° 21653 C
Titre foncier n° 28215 C
Titre foncier n° 45420 C
Titre foncier n° 2326 C

Lire :

Titre foncier n° 21653 C
Titre foncier n° 2326 C

Page 414, ligne 7

Au lieu de :

Titre foncier n° 17105 C
Titre foncier n° 17516 C
Titre foncier n° 17552 C

Lire :

Titre foncier n° 17105 C
Titre foncier n° 17552 C

Page 415, ligne 3

Au lieu de :

Titre foncier n° 30678 C
Titre foncier n° 30727 C
Titre foncier n° 32652 C

Lire :

Titre foncier n° 30678 C
Titre foncier n° 32652 C

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3204, du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974).

Page 480, ligne 12

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 2607 C	Titre foncier n° 2607 C
Titre foncier n° 23708 C	Titre foncier n° 15804 C
Titre foncier n° 15804 C	

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3237, du 28 chaoual 1394 (13 novembre 1974).

Page 1568, ligne 7

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 2277 S	Titre foncier n° 2277 S
Non immatriculée.	Titre foncier n° 28441 J
Ana Sanchez Merino	
Titre foncier n° 28441 J	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-74-356 du 28 rebia II 1395 (10 mai 1975) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil, canal principal RG 1 du P.K. 2+248,07 au P.K. 3+606,54 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, cercle de Ksar es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 16 mai au 16 juillet 1973 dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RG 1 du P.K. 2+248,07 au P.K. 3+606,54 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (cercle de Ksar-es-Souk, province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE	OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A. CA.	
447	Non immatriculée	Terrain appartenant à la mosquée de Tazouka, Ksar-es-Souk.	Tazouka, Ksar-es-Souk.	2 43	Terrain nu
448	id.	Moha Koujen.	Rahba Kdima, Ksar-es-Souk.	78	Terrain nu
449	id.	Mouha ou Bihi ben Daoud.	Aït Ouaraïne, Ksar-es-Souk.	1 06	Terrain nu
450	id.	Khechou Ali.	Aït Ouaraïne, Ksar-es-Souk.	69	Terrain nu
451	id.	Si Mohamed ben Ali Berkise.	Azzemour, Ksar-es-Souk.	1 10	3 palmiers
452	id.	Lalla Chriffa bent Lahbib.	Tazouka, Ksar-es-Souk.	1 11	Terrain nu
453	id.	Lalla Fatma bent Hachem.	Tirhiourine, Ksar-es-Souk.	78	Terrain nu
454	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tagounit.	Tagounit, Ksar-es-Souk.	90	Terrain nu
455	id.	Mohamed Lehcen Abarouk.	Aït Ouaraïne, Ksar-es-Souk.	1 24	2 oliviers, 1 fruitier
457	id.	Terrain appartenant à la mosquée Rahba Jdida.	Rahba Jdida, Ksar-es-Souk.	41	4 palmiers
458	id.	Moulay Ahmed ben Tayeb.	Tazouka, Ksar-es-Souk.	1 22	1 olivier
459	id.	Bihi ou Hamou.	Rahba Kdima, Ksar-es-Souk.	57	Terrain nu
460	id.	Ben Yettou Omar.	Rahba Jdida, Ksar-es-Souk.	92	3 oliviers
461	id.	El Hadj El Mehdi ben Abdenbi.	Rahba Jdida, Ksar-es-Souk.	1 04	6 oliviers, 1 fruitier
462	id.	Sidi Allal ben Sidi Laâziz.	Azrou, Ksar-es-Souk.	1 05	Terrain nu
463	id.	Lahcen Achoukhi.	Aït Ouaraïne, Ksar-es-Souk.	1 34	2 palmiers, 1 olivier
464	id.	Terrain appartenant à la mosquée Rahba Lakdima.	Rahba Lakdima, Ksar-es-Souk.	1 19	1 palmier
465	id.	Héritiers Hcini ben Daoud.	Aït Ouaraïne, Ksar-es-Souk.	84	Terrain nu
466	id.	Mouha ou Lehou.	Aït Ouaraïne, Ksar-es-Souk.	51	Terrain nu
467	id.	Boufous Ahmed.	Zeouya, Ksar-es-Souk.	1 18	Terrain nu
468	id.	Si Ahmed ben Touhami.	Targa, Ksar-es-Souk.	4 01	1 palmier, 6 oliviers
469	id.	Héritiers El Hadj Lahbib.	Rahba Jdida, Ksar-es-Souk.	1 86	2 oliviers, 2 fruitiers
470	id.	Addi ou Ali.	Aït Ouaraïne, Ksar-es-Souk.	2 68	5 oliviers
471	id.	Terrain appartenant à la mosquée Rahba Jdida.	Rahba Jdida, Ksar-es-Souk.	1 38	Terrain nu
473	id.	Ali ou Brahim.	Rahba Kdima, Ksar-es-Souk.	82	1 palmier, 1 olivier, 2 fruitiers
474	id.	Ahmed ou Brahim.	Rahba Kdima, Ksar-es-Souk.	1 04	Terrain nu
513	id.	Badda Addi.	Rahba Kdima, Ksar-es-Souk.	58	1 olivier
514	id.	Ahmed ou Brahim.	Rahba Kdima, Ksar-es-Souk.	1 49	2 oliviers
515	id.	Zaïd ou Sekkou.	Rahba Kdima, Ksar-es-Souk.	13	1 olivier
517	id.	Sidi Allal ben Sidi Laâziz.	Azrou, Ksar-es-Souk.	4 15	1 palmier
518	id.	Karimi Allali.	Rahba Kdima, Ksar-es-Souk.	36	Terrain nu
519	id.	Mohamed ou Chen.	Aït Ouaraïne, Ksar-es-Souk.	21	Terrain nu
520	id.	Karimi Bariki.	Rahba Kdima, Ksar-es-Souk.	42	2 palmiers, 3 oliviers
522	id.	Rezzouk Hcein.	Rahba Kdima, Ksar-es-Souk.	61	Terrain nu
523	id.	Er-Regragui El Louazzani.	Rahba Jdida, Ksar-es-Souk.	26	1 olivier, 2 fruitiers
525	id.	Karimi Bariki.	Rahba Kdima, Ksar-es-Souk.	51	Terrain nu

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS — Noms et prénoms	Adresse	SURFACE A.	SURFACE CA.	OBSERVATIONS
526	Non immatriculée	Si Allal ben M'amar.	Mouch Kallal, Ksar-es-Souk.		29	Terrain nu
527	id.	Rezzouk Hcein.	Rahba Kdima, Ksar-es-Souk.		29	Terrain nu
528	id.	Hbibi El Alfaoui.	Rahba Jdida, Ksar-es-Souk.		81	1 palmier, 5 oliviers
529	id.	Hamou ou Arib.	Rahba Jdida, Ksar-es-Souk.		59	1 olivier
530	id.	Omar ben Bitri.	Rahba Kdima, Ksar-es-Souk.	1	10	5 oliviers
531	id.	Assou ou Ali.	Rahba Kdima, Ksar-es-Souk.		55	2 oliviers
532	id.	Moha ou Saïd.	Rahba Kdima, Ksar-es-Souk.		63	1 olivier
534	id.	Terrain appartenant à la mosquée Rahba Jdida.	Rahba Jdida, Ksar-es-Souk.	1	20	Terrain nu
536	id.	Omar ou Bihi.	Rahba Kdima, Ksar-es-Souk.		67	Terrain nu
537	id.	Assou ou Ali.	Rahba Kdima, Ksar-es-Souk.	1	38	Terrain nu
539	id.	Moulay Driss ben Lakbir.	Tizegdelt, Ksar-es-Souk.		88	Terrain nu
540	id.	Terrain appartenant à la mosquée Rahba Kdima.	Rahba Kdima, Ksar-es-Souk.	2	32	Terrain nu
541	id.	Moulay Driss ben Lakbir.	Tizegdelt, Ksar-es-Souk.	1	25	Terrain nu
543	id.	Moulay Driss ben Lakbir.	Tizegdelt, Ksar-es-Souk.	5	09	Terrain nu
544	id.	Terrain appartenant à la mosquée Mouch Kallal.	Mouch Kallal, Ksar-es-Souk.		66	Terrain nu
545	id.	Terrain appartenant à la mosquée Aïet Moha ou Ali.	Aïet Moha ou Ali, Ksar-es-Souk.	1	74	Terrain nu
546	id.	Terrain appartenant à la mosquée Mouch Kallal.	Mouch Kallal, Ksar-es-Souk.	1	19	Terrain nu

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1395 (10 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-75-250 du 9 joumada I 1395 (21 mai 1975) déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction d'eau de Khemissèt et la construction de la station de pompage n° 3, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Khemissèt et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Khemissèt).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 chaoual 1393 (21 novembre 1973) au 29 hija 1393 (23 janvier 1974) dans le caïdat des Messaghra et Aït Yadine à Khemissèt ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'adduction d'eau de Khemissèt et la construction de la station de pompage n° 3, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Khemissèt.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels — Mmes, Mlles et MM. :	SUPERFICIE HA.	A.	CA.
1	Hassan ben Jillali.		8	04
2	Héritiers de Bouazza ben Ali : Hammoucha bent Bouazza ; Mohamed ben Bouazza ; Hammadi ben Bouazza ; Ahmed ben Bouazza.	4	43	15
3	Bouazza ben Achir, demeurant tous au douar Aït Yadine, cercle de Khemissèt.		6	35

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'eau potable.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 joumada I 1395 (21 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-612 du 9 joumada I 1395 (21 mai 1975) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation de 60/22 kV et la construction de logements pour le personnel d'exploitation à Khemissèt et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Khemissèt).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 avril au 26 juin 1973 dans le centre de Khemissèt ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un poste de transformation de 60/22 kV et la construction de logements pour le personnel d'exploitation à Khemissèt.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain non immatriculée, figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOM ET ADRESSE DE LA PROPRIÉTAIRE ou présumée telle	SUPERFICIE
		HA. A. CA.
1	M. Omar ben Allal Jbari, douar Aït Kassou, Sidi El Ghandour, cercle de Khemissèt.	2 60 80

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 joumada I 1395 (21 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-75-264 du 9 joumada I 1395 (21 mai 1975) déclarant d'utilité publique la construction d'une station de jaugeage sur l'oued Drader et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Kenitra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 joumada II 1394 (10 juillet 1974) au 23 chaabane 1394 (11 septembre 1974) dans le caïdat de Lalla Mimouna (province de Kenitra) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une station de jaugeage sur l'oued Drader (province de Kenitra).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain non immatriculée, figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOM, PRÉNOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE ou présumé tel	SUPERFICIE
		A. CA.
1	Mme Rquia bent Mohamed ben Abbou, demeurant à Lalla Mimouna.	10 00

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 joumada I 1395 (21 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-75-263 du 9 joumada I 1395 (21 mai 1975) prorogeant pour une durée de douze ans quatre permis d'exploitation appartenant à la Société minière de Bou-Gaffer (Somifer).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) protant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu les demandes de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze ans des permis d'exploitation nos 677, 679, 680 et 681 appartenant à la Société minière de Bou-Gaffer (Somifer), demandes enregistrées au service des mines à Rabat le 9 juillet 1963 ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, après avis du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis d'exploitation nos 677, 679, 680 et 681 appartenant à la Société minière de Bou-Gaffer (Somifer), sont prorogés pour une durée de douze ans allant du 17 juillet 1963 au 16 juillet 1975.

ART. 2. — Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;

Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ces permis à chaque anniversaire de leur date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du règlement minier concernant les taxes de concession seront applicables.

ART. 3. — Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière de Marrakech.

ART. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 joumada I 1395 (21 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rejet des demandes de renouvellement d'un permis de recherche et de transformation de ce permis en permis d'exploitation et annulation du permis

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 467-75 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) les demandes de renouvellement du permis de recherche n° 19642 appartenant à la Société minière de Tanourat et de transformation de ce permis en permis d'exploitation sont rejetées et ce permis annulé, conformément aux dispositions des articles 37 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 497-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) fixant les limites de quatre zones de remembrement annexées au secteur de remembrement dit « C.M.V. 504 », situé sur la commune rurale des Beni-Amir Centre (cercle de Fkih-Ben-Salah, province de Beni-Mellal).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-69-32 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-69-38 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 86-69 du 1er chaabane 1388 (24 octobre 1968) fixant les limites de deux zones de remembrement dans les communes rurales de Sidi Aïssa et des Beni-Amir (province de Beni-Mellal) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement ;

Après avis en date du 4 joumada I 1392 (16 juin 1972) du conseil communal de la commune rurale des Beni-Amir Centre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de quatre zones de remembrement, annexées au secteur de remembrement dit « C.M.V. 504 », situé sur le territoire de la commune rurale des Beni-Amir Centre (cercle de Fkih-Ben-Salah, province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement dans les zones définies à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 535-75 du 13 rebia II 1395 (25 avril 1975) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Almis du Guigou.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Almis du Guigou (plan n° 19010).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rebia II 1395 (25 avril 1975).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

***

Arrêté du gouverneur de la province de Fès du 2 safar 1395 (14 février 1975) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Almis du Guigou.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE FÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du service régional de la mise en valeur agricole ;

Vu l'avis du conseil communal de Boulemane au cours de sa séance du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à la maison communale de Boulemane du 13 rejeb 1394 (3 août 1974) au 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Almis du Guigou (plan n° 19010) annexé à l'original du présent arrêté.

Fès, le 2 safar 1395 (14 février 1975).

MOHAMED MRABET.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 574-75 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) fixant la date d'ouverture de la conservation de la propriété foncière de Settat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-13 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) instituant une conservation de la propriété foncière à Settat et fixant son ressort ;

Sur proposition du directeur de la conservation foncière et des travaux topographiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture de la conservation de la propriété foncière de Settat instituée par le décret n° 2-75-13 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) susvisé, est fixée au 21 joumada I 1395 (2 juin 1975).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia II 1395 (2 mai 1975).

SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Création d'un établissement postal à Mâaziz

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 547-75 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) une agence postale de 1re catégorie est créée à Mâaziz le 3 joumada I 1395 (15 mai 1975).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Tiddas, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 630-75 en date du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 juin 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,80 l/s, au profit de M. El Fatmi ben Slimane, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Mokhtar Chibani, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 641-75 en date du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 juin 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 84,34 l/s, au profit de M. le président de la coopérative El Bahia, pour l'irrigation de la propriété dite « Coopérative El Bahia », titre foncier n° 2378 M., sise au douar ferme Chibani, fraction Aghouatim, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 642-75 en date du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 juin 1975 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4.39 l/s, au profit de M. Bennaceur ben Ali ben Raho, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Moha ou Bouazza, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 608-75 du 23 rebia II 1395 (5 mai 1975) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application de l'école nationale des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-69-451 du 22 kaada 1389 (30 janvier 1970) portant création de l'École nationale des postes et télécommunications ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 328-70 du 22 avril 1970 fixant les conditions d'admission aux cycles de formation des ingénieurs d'application, des adjoints techniques spécialisés et des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission de quarante (40) candidats au cycle de formation des ingénieurs d'application de l'École nationale des postes et télécommunications aura lieu les 2 et 3 août 1975 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 12 juillet 1975.

Rabat, le 23 rebia II 1395 (5 mai 1975).

Pour le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,
le secrétaire général,
BEN ABDELLAH.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 607-75 du 23 rebia II 1395 (5 mai 1975) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des adjoints techniques de l'école nationale des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-69-451 du 22 kaada 1389 (30 janvier 1970) portant création de l'École nationale des postes et télécommunications ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) fixant les conditions de formation et de nomination des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 328-70 du 22 avril 1970 fixant les conditions d'admission aux cycles de formation des ingénieurs d'application, des adjoints techniques spécialisés et des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission de cinquante-six (56) candidats au cycle de formation des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications aura lieu les 2 et 3 août 1975 à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 12 juillet 1975.

Rabat, le 23 rebia II 1395 (5 mai 1975).

Pour le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,
le secrétaire général,
BEN ABDELLAH.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 606-75 du 23 rebia II 1395 (5 mai 1975) portant organisation d'une sélection sur titres pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques spécialisés.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-69-451 du 22 kaada 1389 (30 janvier 1970) portant création de l'École nationale des postes et télécommunications ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 328-70 du 22 avril 1970 fixant les conditions d'admission aux cycles de formation des ingénieurs d'application, des adjoints techniques spécialisés et des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une sélection sur titres pour l'admission de quarante (40) candidats au cycle de formation des adjoints techniques spécialisés de l'École nationale des postes et télécommunications sera organisée à l'intention des postulants de nationalité marocaine, appartenant aux deux sexes et titulaires du baccalauréat (section mathématiques, sciences expérimentales et techniques) ou d'un diplôme équivalent.

ART. 2. — La liste des candidats retenus sera arrêtée après la proclamation des résultats des concours d'admission aux cycles de formation des ingénieurs d'application et des adjoints techniques des 2 et 3 août 1975.

Rabat, le 23 rebia II 1395 (5 mai 1975).

Pour le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,
le secrétaire général,
BEN ABDELLAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 562-75 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) complétant l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 15, paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des diplômes fixée à l'article unique de l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« Diplôme supérieur d'études commerciales, administratives et financières délivré par l'École supérieure de commerce de Nantes en France. »

ART. 2. — L'accès par voie de concours au cadre des administrateurs adjoints pour les titulaires du diplôme prévu à l'article précédent, prend effet à compter de la date de recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 20 rebia II 1395 (2 mai 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 588-75 du 2 joumada I 1395 (14 mai 1975) complétant l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 15, paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Baccalaurious commercial délivré par l'Université du Caire (R.A.U.). »

ART. 2. — L'accès par voie de concours au cadre des administrateurs adjoints pour les titulaires du diplôme prévu à l'article précédent, prend effet à compter de la date de recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 2 joumada I 1395 (14 mai 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION
RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE

Sont promus :

Chefs de rubrique (échelle 10) :

7e *échelon* du 1er mai 1973 : M. Fassi Fihri Abdelmoughit ;

3e *échelon :*

Du 1er janvier 1972 : MM. Maâninou Mohamed Seddik et Regragui Mazili Khalid ;

Du 1er novembre 1972 : MM. El Bouannani Mohamed, Tazi Mohammed, Wakrim Mohamed et Yahyaoui Mohamed ;

Du 1er novembre 1973 : MM. Akharfi Mohammed, Almi M'Barek, Berraho Lahoussine, Choukri Mohamadi, Daouaïri Abdeslem, El Falah Abdellah, El Allam Driss, Khiat Mohamed, Messissi Saïd, Rissouni Mohammed et Zariouh El Mehdi ;

2e *échelon* du 1er novembre 1972 : MM. Akharfi Mohammed, Almi M'Barek, Berraho Lahoussine, Choukri Mohamadi, Daouaïri Abdeslem, El Falah Abdellah, El Allam Driss, Khiat Mohamed, Messissi Saïd, Rissouni Mohammed et Zariouh El Mehdi ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

6e *échelon* du 1er novembre 1973 : MM. El Qiraouani Abdellaziz et Mehdi Abdelkader ;

4e *échelon* du 1er novembre 1973 : MM. Bilale Mohamed, El Hilali Alaoui Sidi Larbi et Sobhi Brahim ;

3e *échelon* du 1er novembre 1972 : M. Malki Ahmed ;

Secrétaires (échelle 5) :

5e *échelon* du 1er mai 1973 : M. El Alaoui Ismaïl ;

4e *échelon* du 1er novembre 1973 : Mlles et MM. Achibane Fatima, Benameur Mohamed, El Omari Jamila, Echtouani Ali et Khotaleb Belaïd ;

3e *échelon* du 1er novembre 1972 : Mmes et Mlles Daou Touria, El Bied Afifa, Hassani Aïcha, Korati Noufissa et El Ouachchi Fatna.

(Arrêtés des 28, 30 septembre et 2 octobre 1974.)

***

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Khalifa d'arrondissement de la ville de Safi, 10e *catégorie* du 1er août 1972 : M. Benhayoun Sadafi Abdelouahhab. (Décret n° 2-72-731 du 13 moharrem 1393/17 février 1973).

Premier khalifa de la ville de Casablanca, du 9 août 1972 : M. Bennis Mohamed. (Décret n° 2-73-120 du 16 rebia I 1393/20 avril 1973).

Khalifa d'arrondissement de la ville d'El-Jadida, 10e *catégorie* du 4 septembre 1972 : M. El Haouari Mohamed. (Décret n° 2-72-733 du 13 moharrem 1393/17 février 1973).

Khalifa d'arrondissement de la ville d'Agadir, 10e *catégorie* du 17 mars 1973 : M. Belhassan Mohamed. (Décret n° 2-73-317 du 11 joumada I 1393/12 juillet 1973).

Khalifa de caïd à la préfecture de Casablanca, 10e *catégorie* du 23 mars 1972 : M. Benali Abdellah.

Khalifa du caïd de Tanalt, province d'Agadir, 10e *catégorie* du 6 avril 1972 : M. El M'Rabet Mohamed.

Khalifa du caïd d'El Gara, province de Settat, 10e *catégorie* du 6 avril 1972 : M. Kably Abdallah.

Khalifa du caïd de Sidi Bouknadel, préfecture de Rabat-Salé, 10e *catégorie* du 3 juillet 1972 : M. Licer Mohamed.

Khalifa du caïd de l'annexe de Moulay-Idriss, province de Meknès, 10e *catégorie* du 14 août 1972 : M. Ben Abdelhadi Sidi Otmane.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Khalifa de caïd détaché au secrétariat général de la province d'Oujda, 10e *catégorie* du 1er septembre 1972 : M. Yacoubi Abdelkader.

Khalifa du caïd de Mesfioua, province de Marrakech, 10e *catégorie* du 15 septembre 1972 : M. El Azhari M'Bark.

Khalifa de caïd détaché au secrétariat général de Mestassa, province d'Al-Hoceima, 10e *catégorie* du 16 septembre 1972 : M. El Ouafrassi Mokhtar.

Khalifa du caïd de Temsamane, province de Nador, 10e *catégorie* du 19 septembre 1972 : M. Hamida Benchellal.

Khalifa du caïd de Massa, province d'Agadir, 10e *catégorie* du 20 septembre 1972 : M. Ahachoum Lahcen.

Khalifa du caïd de Bouanane Aïn Chaïr, province de Ksar-es-Souk, 10e *catégorie* du 31 octobre 1972 : M. Lamrabet Ahmed.

Khalifa du caïd de Kenitra-Banlieue, 10e *catégorie* du 9 novembre 1972 : M. Nâami Bouchaïb.

Khalifa de caïd détaché au secrétariat général de la province de Ksar-es-Souk, 10e *catégorie* du 15 novembre 1972 : M. Jeraoui Ahmed.

Khalifa du caïd du centre autonome de Ksar-es-Souk, 10e *catégorie* du 15 novembre 1972 : M. Ouabid Hamid Mohamed.

Khalifa de caïd détaché au secrétariat général de la province de Ksar-es-Souk, 10e *catégorie* du 22 décembre 1972 : M. Mekkaoui Alaoui Hassane.

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 31 décembre 1972 : le colonel Hda Mohamed ben Youssef, gouverneur détaché à l'administration centrale du ministère de l'intérieur. (Dahir n° 1-72-505 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972).

Du 30 novembre 1972 : M. Echcherif El Kettani Abdellah, pacha de la ville de Fès. (Dahir n° 1-72-489 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972).

Du 3 septembre 1972 : M. Al Khalki Ahmed, caïd du centre de Martil, province de Tétouan. (Dahir n° 1-72-356 du 7 rebia I 1393/11 avril 1973).

Du 20 septembre 1972 : M. Benyoussef Moha ou Haddou, caïd chef du cercle d'El Ksiba, province de Beni-Mellal. (Dahir n° 1-72-210 du 15 joumada II 1392/27 juillet 1972).

Du 5 octobre 1972 : M. Njima Aïssa, caïd d'Izer, province de Ksar-es-Souk. (Dahir n° 1-72-318 du 7 rebia I 1393/11 avril 1973).

Du 19 octobre 1972 : M. Naïm Mohamed, caïd chef du cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk. (Dahir n° 1-73-64 du 8 rebia I 1393/12 avril 1973).

Du 25 octobre 1972 : M. Ben Habibi Rahal, caïd détaché au secrétariat général de la province de Marrakech. (Dahir n° 1-72-527 du 7 rebia I 1393/11 avril 1973).

Du 1er novembre 1972 : M. Ouassou Mohamed, caïd chef du cercle de Rabat-Banlieue. (Dahir n° 1-73-58 du 8 rebia I 1393/12 avril 1973).

Du 1er novembre 1972 : M. Khettouch Moha, caïd chef de cabinet du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk. (Dahir n° 1-73-65 du 8 rebia I 1393/12 avril 1973).

Du 1er novembre 1972 : M. Allamy Moulay M'Barek, caïd de Haha, Nord-Ouest Smimou, province de Safi. (Dahir n° 1-72-357 du 29 rebia II 1393/1er juin 1973).

Du 6 novembre 1972 : M. Filali Meknassi Abdelhafid, caïd détaché au secrétariat général de la province d'Oujda. (Dahir n° 1-73-143 du 8 rebia I 1393/12 avril 1973).

Du 6 novembre 1972 : M. Sahmy Mohamed, caïd chef du cercle de Goulimine, province d'Agadir. (Dahir n° 1-73-261 du 20 joumada I 1393/22 juin 1973).

Du 1er décembre 1972 : M. Akouri Abdelkader, caïd chef de la section des renseignements régionaux de la province de Tarfaya. (Dahir n° 1-73-259 du 20 joumada I 1393/22 juin 1973).

Du 4 décembre 1972 : M. Fassi Fihri Abdelhamid, caïd chef du cabinet du gouverneur de la province de Kenitra. (Dahir n° 1-72-526 du 7 rebia I 1393/11 avril 1973).

Du 15 décembre 1972 : M. Hayoun El Haj Abdeslam, caïd de Bouhmad Beni Bouzra Beni Ziat, cercle de Bahria, province de Tétouan. (Dahir n° 1-72-372 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972).

Du 20 décembre 1972 : M. Lasri Ahmed, caïd à la préfecture de Rabat-Salé. (Dahir n° 1-73-267 du 20 joumada I 1393/22 juin 1973).

Du 28 décembre 1972 : M. Tricha Ali, caïd détaché au secrétariat général de la préfecture de Casablanca. (Dahir n° 1-73-266 du 20 joumada I 1393/22 juin 1973).

Du 31 décembre 1972 : M. Zemmouri Ahmed, caïd chef du cabinet du gouverneur de la province de Meknès. (Dahir n° 1-72-529 du 7 rebia I 1393/11 avril 1973).

Du 31 décembre 1972 : M. El Bekraoui Mohamed, caïd chef de cercle chargé du secrétariat général de la province d'Ouarzazate. (Dahir n° 1-73-103 du 8 rebia I 1393/12 avril 1973).

Du 31 décembre 1972 : M. Lahbabi Ghali, caïd chef de cercle chargé du secrétariat général de la province de Meknès. (Dahir n° 1-73-84 du 8 rejeb 1393/8 août 1973).

Du 10 juillet 1972 : M. Kabby Abdellah, khalifa du caïd El Gara, province de Settat.

(Arrêtés des 6 avril, 5 juin, 3 juillet, 14 août, 4, 5, 20 décembre 1972, 12 janvier, 23 février, 2 avril, 12, 24 mai, 3, 12, 22, 28 juin, 2 juillet, 23 août, 1er septembre, 12, 13, 26 octobre, 10 novembre, 4 et 8 décembre 1973.)

Sont promus *agents publics de 3e catégorie (échelle 4) :*

9e *échelon* du 1er décembre 1973 : M. Ouertane Mohamed :

8e *échelon :*

Du 19 avril 1972 : M. Kassed Bouchaïb ;

Du 4 décembre 1972 : M. Doumi Mohamed ;

Du 16 décembre 1972 : M. Noubough Abdeslam ;

Du 1er janvier 1973 : M. Aroua Mohamed ;

Du 3 janvier 1973 : M. Daya El Haj Khalif ;

Du 13 janvier 1973 : M. Derouich Abdelkader ;

Du 1er février 1973 : M. Bahr Mohamed ;

Du 1er mars 1973 : MM. Inaflas Thami et Moumadâh Mohammed ;

Du 2 mars 1973 : M. Bakkari Ayad ;

Du 1er avril 1973 : MM. Amaioua Bachir Mezzian Kaddour, Drissi Moulay Ahmed, Fraïhi Mohamed ben Ahmed, Ihabi Abdeslam, Khattabi Hammadi, Sajid Brick et Tika El Bekkaye ;

Du 1er mai 1973 : M. Boujah Boujemaâ ;

Du 1er juin 1973 : MM. Moukhlis Mohamed et Nilaj Mohammed ;

Du 1er octobre 1973 : M. Essalhi Jilali ;

Du 2 novembre 1973 : M. Moutchou Mohamed ;

7e *échelon :*

Du 1er janvier 1973 : M. El Amrani Kaddour ;

Du 1er février 1973 : M. Roumani Houssaïn ;

Du 1er mars 1973 : MM. Fadli Abbès et Ouadi Miloudi ;

Du 8 juillet 1973 : M. Zemiji Mustapha ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Aït Boukdir Mohamed et Bentayek Hamid ;

Du 1er novembre 1973 : MM. Morja Seddik, El Karzazi Brahim et El Maâdi Larbi ;

Du 1er décembre 1973 : MM. Harrate Abdellah, Hattouti Taïbi, Naji Abderrahman, Ouazzani Mekki et Sghir Abdelkader ;

6e *échelon :*

Du 1er septembre 1968 : M. Azemmi Mohammed ;

Du 1er avril 1971 : M. Mohamed Lahcen Chahboun ;

Du 1er mars 1972 : MM. Boubekri Ali et Chadli Mohamed ;

Du 1er janvier 1973 : MM. Gadiri Tahar et Touhaf Brahim ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er février 1973 : MM. Amajjarkou Mohamed, Benskij Abdellah, El Berghiti Moulay Omar, Hanbali Fatmi, Jati Boujemaâ et Ouled Kaddour ;

Du 1er mars 1973 : M. Boukhris Mustapha ;

Du 23 mars 1973 : M. Al Firdwsi Mohamed ;

Du 1er avril 1973 : MM. Hrirache Ahmed, Hosni Mohamed et Karban Saïd ;

Du 1er mai 1973 : MM. Arfaoui Ahmed, Aziz Ahmed, Chrifi Driss, El Farissi Rahal et El Moutataoui Abdellah ;

Du 1er juin 1973 : MM. Berrayane Cherif et El Ghazzali Ahmed ;

Du 8 juin 1973 : M. Loumghari Ismaïl ;

Du 1er mai 1973 : M. Makhliufi Mustapha ;

Du 1er juin 1973 : M. Najmi Driss ;

Du 1er juillet 1973 : Mme et MM. Benchouikh Jerrari, Choubane Mohammed, Kadiri Zohra (épouse Cadi), Mellouk Abderrahmane, Seddik Abdeslam et Senhaji Aomar ;

Du 1er août 1973 : M. Khzami Ahmed ;

Du 16 août 1973 : M. Kamari Mohamed ;

Du 1er septembre 1973 : MM. Kettabi Benachir et Hmimouch Mohamed ;

Du 8 septembre 1973 : M. Bouquellal Abdelhadi ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Beddouri Mohamed, Raïhani Abderrahim et Serhane El Maâti ;

Du 1er novembre 1973 : MM. Gourad Smaïl et Lias Allal ;

Du 1er décembre 1973 : MM. Bellaflis Allal et Mezouar M'Hamed ;

5e *échelon :*

Du 1er avril 1969 : M. Mohamed Lahcen Chahboun ;

Du 1er septembre 1969 : M. Boubekri Ali ;

Du 1er juin 1970 : M. El Hasnaoui M'Hamed ;

Du 10 septembre 1971 : M. Tazrout Moha ;

Du 1er avril 1972 : M. El Mrabet Miloud ;

Du 1er novembre 1972 : M. El Haçobi Thami ;

Du 1er décembre 1972 : M. Benkhalil Driss ;

Du 1er janvier 1973 : Mme et MM. Benhsaïne Kaddour, Chadli Ahmed, Es-Samlali El Madani, Ghellabi Mohamed, Ghirmy Saâdia (épouse Zindar) et Medhoun Driss ;

Du 1er février 1973 : MM. Asserhine Lahcen, Ghaïlane Alami et Latif El Machi ;

Du 1er mars 1973 : M. Gour Ider ;

Du 1er avril 1973 : MM. Al Mouyahad ben Hadj Ahmed Assam, El Mfadal Mohamed, Fikri Lahcen, Hamdioui Mohamed, Rachidi Brahim et Layachi Abdellah ;

Du 1er mai 1973 : MM. Akmakh Moulay Haddou, Bare Slimane, Benidir Mohamed, Ed-Dahni Mustapha, Moqari Mohamed, Ouass Aïssa, Rachad Mohamed et Sghir Brahim ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Boujemmaoui El Mustapha, Chaouki Allal, El Ouafia Mohamed, M'Radmi Ahmed et Zemri Bouchaïb ;

Du 1er août 1973 : MM. Aboussad Fatima, Brachi Mohamed, Doulmajd Mohamed et Mouzaine Aomar ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Chrifi Chérif et Tabet Mohamed ;

Du 5 octobre 1972 : Mme Wahbi Zohra ;

Du 1er octobre 1973 : M. Bel Aouchi Kaddour ;

Du 16 octobre 1973 : M. Abbad Mohamed ;

Du 1er novembre 1973 : MM. Baâli Omar, Benaïm Bouchaïb, Biadi Daho, Dridighe Abdellah, Khaïtous Driss, Lili Mohammed et Ouassir Mohamed ;

Du 1er décembre 1973 : MM. Abdenbaoui Mohamed et Gamra Mohamed ;

4e *échelon :*

Du 1er septembre 1969 : M. Bouamar Abdelmajid ;

Du 1er août 1970 : M. Hammadi Abderrahmane ;

Du 1er octobre 1970 : M. Tabet Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : MM. Al Mouyahad Hadj Ahmed Assam, Fikri Lahcen et Hamdioui Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Kraïtia Bouchaïb ;

Du 8 mai 1972 : M. El Hijjari Sadik ;

Du 1er janvier 1973 : M. El Mouzdahir Bouchaïb ;

Du 1er juillet 1973 : M. Rajraji Kamal ;

Du 31 décembre 1973 : M. Iouzalen Allal ;

3e *échelon :*

Du 1er septembre 1967 : M. Bouamar Abdelmajid ;

Du 1er octobre 1968 : M. Tabet Mohamed ;

Du 1er avril 1969 : MM. Al Mouyahad ben Hadj Ahmed Assam, Fikri Lahcen, Hamdioui Mohamed et Mohamed Ahmed Liemlali ;

Du 1er juin 1969 : M. Kratif Bouchaïb ;

Du 31 décembre 1971 : M. Iouz Alem Allal ;

2e *échelon :*

Du 1er octobre 1967 : M. Tabet Mohamed ;

Du 1er avril 1968 : MM. Fikri Lahcen, Hamdioui Mohamed et Mohamed Ahmed Liemlali.

(Arrêtés des 23, 24 et 30 juillet 1974.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont recrutés *agents techniques stagiaires* (*échelle* 5) 1er *échelon* :

Du 13 août 1973 : M. Ennajhe Rahal ;

Du 1er août 1974 : MM. Benhiba Elrhleimi, Arguig Miloud, Zouirech Ahmed, Bouslim Mohamed, El Maghroudi Ahmed, Karim Amrani Lahcen, Benazzouz Mohamed, Kech-Chaf Mokhtar, Anaïa Mohammed, Tarek Mouloud, Niya Mohamed, El Joudi Mohamed, Benhida Kebir, Chaybi Mohammed, Fihri El Mostafa, Lakhlili Mohamed, Fejjal Saïd, Abidi Mohamed, Bouizgar Azizi, El Hasni Mohamed Larbi, El Maziani Omar, Achmit M'Hammed, Lakhlifi Driss, Heddouchi Mohammed, Aguenagay Mohamed, Laâyouni M'Hammed, Saâdane Mohammed, Nari Layachi, El Kammach Driss, Azzi-Ichout Ahmed, El Achhab Abdesslam, Diffaâ Abdelouahad, Isquina Mohamed, Nabih Oulaïd, Seddati Mohammadine, Hamdoun El Houssine, Chakir Mohamed, Kamhi Omar, El Laoui Abdeslam, Yessef Abdelkrim, Aajouj Lahcen, Benfaras Hammadi, Taghrouti Ahmed, Boussenna Mohammed, Siati El Hassan, Niyar Boujemaâ, Aït Baïry Brahim, Selouane Ahmed et Hemmi Arafa.

(Arrêtés des 4 rebia I 1394 (29 mars 1974) et 6 rejeb 1394 (26 juillet 1974.)

Admission à la retraite

Sont admis au titre de limite d'âge à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de l'intérieur (préfecture de Rabat-Salé) :

Du 1er janvier 1975 :

MM. Mourou Mohamed et Qilabi Lahcen, agents de service (échelle 1) 9e échelon ;

Azhar Miloudi, Doubella Lahcen, Ittiguit Lahbib, Laskri Abdellah et Nahil M'Birik, agents de service (échelle 1) 8e échelon ;

Bdidah Kaddour, Chatir Mohamed, El Jaouhari Abdenbi et Lemsouguer Razzouk, agents de service (échelle 1) 7e échelon ;

Mme Eddama Fatna et M. Ettmara Allal, agents de service (échelle 1) 6e échelon.

(Arrêtés du 26 novembre 1974.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Remise de dette

Par décret n° 2-75-2694 du 9 joumada I 1395 (21 mai 1975) il est accordé à M. Ellouah M'Barek, agent d'exécution au cabinet des aides de camp de Sa Majesté le Roi, une remise gracieuse de dette de la somme de quatre mille cent quarante-six dirhams cinquante-deux centimes (4.146,52 DH).

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Par décret n° 2-75-268 du 9 joumada I 1395 (21 mai 1975) il est accordé au commandant Hassan Yacoubi une remise gracieuse de dette de la somme de huit mille deux cent cinquante-quatre dirhams, quatre-vingt-sept centimes (8.254,87 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

I. — Concours des 15 et 16 rebia I 1395 (29 et 30 mars 1975) pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : Mlles et MM. El Rhaoulaji Hamid, Bouhou Abdellah, Azelmat Lhouari, Omari Mohammed, Bouabidi Ahmed, Marocchi Abderrahim, Halily Omar, Loulidi Larbi, Cherkaoui Abdelali, Benaddi Moha, Hansali Abdelaziz, Rachid Lmadani, Bennouri Ali, Ejjari Abbès, Rahili M'Hamed et Koraïch Naïma.

LISTE B : néant.

II. — Concours du 23 rebia I 1395 (6 avril 1975) pour l'admission à l'emploi d'agent des lignes

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

a) *Centre de Rabat :*

LISTE A : MM. Elmarchani Mhammed, Legtibi El Miloudi, Benabbou Driss, Nabih Allal, Errafii Bouameur, Barnou Mohammed, Belgada Abdelkader, Elouardi M'Hammed, Guennoun M'Barek, Benlamqaddem Allal, Bouich Mohammed, Bannouri M'Hamed, Benajma Abdelkerim, Benlamqaddem Abdelaziz, Elazim Abdelmajid, Belchhab Mohammed, Zadaki Benaïssa, Riyadi Mohammed, El Alami Sidi Mohammed, Hasanaïne Abdellah, Driouch M'Hamed, Igouzoul Abdallah, Boughzala Tayeb, Layadi Abdellatif, Maârouf Miloudi, Gharib Ahmed, Lahmar Abdelâli, Es-Seghir Mustafa, Aboud Abdessadeq, Abouaïch Mohammed et Essemmoune Benacher.

LISTE B : néant.

b) *Centre de Casablanca :*

LISTE A : MM. Rami Bouchaïb, Noujdi Lahsen, Barnicha Tounsi, Keradi Abdeljalil, Mtaki Mohamed, Finane Abdallah, Mabrouk Mohammed, Nassr Abdelhak, Sifat Mohamed, Bounhir Abdelkader, Bdaoui Abdelkrim, Mediari Mohammed, Faïz Mohamed, Koraïch Mohamed, Ouarrak El Mostafa, Mechich Ali, Aârayech Mohamed, Abou El Aoukate Mohamed, Benshaba Abdelâziz, Masrane Mohamed, Boukhrisse Ahmed, Rhahli Mohamed, Senjaj Mohammed, M'Barki Abdelkbir, Moudi Abdelhak, Mounir Mohamed, Biyad Abdelmajid, Rafik Bouchaïb, El Kiadi Omar et Asri Mohammed.

LISTE B : néant.

c) *Centre de Fès :*

LISTE A : MM. Hssaïn Abdelaziz, Mezdagui Boujemâ, Slaoui Mohammed, El Ajli Abdelkader, Zahraoui Lârbi, Lamrani Sidi Moh, Lahlimi Ahmed, Oukhalahsen Mohamed, Maniar Noureddine, Lamkadmi Mostafa et Raqi Mohammed.

LISTE B : néant.

d) *Centre de Safi :*

LISTE A : MM. Ahbach M'Barek, Belmoudden Hassan, Mechqoq Mohamed, Aït Bencherif Abdelaâziz, El Yahyaoui Abdelkader, Meftah El Mokhtar, Amedlaou Brahim, Baddouche Mohamed, Dhaïba Abdallah et Misasoui Abderrahim ;

LISTE B : néant.

e) *Centre de Beni-Mellal :*

LISTE A : MM. Marouani Mohamed, Zakaria Ahmed, Manyari Mohamed, Oulabass Ahmed, El-Fatehi Saïd, Mouhib Ahmed, Lkousse Brahim, Saâda Mustapha, Jouider Brahim et Baâlioui Lahcen.

LISTE B : néant.

f) *Centre de Kenitra :*

LISTE A : MM. Layadi Mohamed, Soufi Mohammed, Haouat Driss, Bougaïzi Ahmed, Jaouak Abdelmajid, Saout Abdesselam, Khalili Abdeslam, Bensaïd Larbi, Anaza El Hassan et Zhaïri Allal.

LISTE B : néant.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

(ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE)

Sont rayés des listes des élèves du cycle normal de l'École nationale d'administration publique les candidats ci-après désignés :

Du 10 mai 1973 : M. Chaïb Mohamed ;

Du 1er novembre 1973 : MM. Hamdan Lahlal, El Amrani Abderrazak, Bouhachi Mohamed, Bouchra Lhoucine, El Figuigui Mohamed El Imam et Oubella Mohamed ;

Du 1er novembre 1974 : Mlle Chebli Fanida et M. Bassidi Mohamed.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours du 29 mars 1974 pour l'admission à l'emploi de secrétaire, organisé à Oujda.

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Dhrif Mustapha et Habib Brahim.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlle Amrous Kheira.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3201, du 11 safar 1394 (6 mars 1974), page 355.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Concours pour le recrutement de maîtres de conférences (faculté de médecine)

Session du 27 décembre 1973

Sont admis, par ordre de mérite, dans les options ci-après, les candidats dont les noms suivent :

Au lieu de :

« *Gynécologie obstétrique :* MM. Chaoui Abdellatif et Alaoui Sidi Mohamed Tahar » ;

Lire :

« *Gynécologie obstétrique :* MM. Chaoui Abdellatif et Alaoui Sidi Mohamed Tahar « ex aequo ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 144 du 6 rebia I 1395 (20 mars 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Kaounou Abdallah (Mle SOM 429.606).	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice réel 124).	204689	43.75	1er-1-1975.	
Benkaddi Lahcen (Mle SOM 514.175).	Ex-agent public, échelle 2, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 139).	204690	73.75	1er-1-1975.	
Essolbi El Mehdi (Mle SOM 409.691).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 9e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 153).	204691	100	1er-1-1975.	
Talhaoui Mohamed (Mle SOM 537.420).	Ex-moniteur de 3e classe (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 146).	204692	45	1er-1-1975.	
Mmes El Ouardighi Oum Keltoum, veuve El Bouri Larbi (Mle SOM 458.069).	Ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 225).	204693	28,75/50	1er-6-1974.	
Lambarki Daouia, veuve Gadiri Mohammed (Mle SOM 514.607).	Ex-adjoint de santé D.E., échelle 7, 10e échelon santé) (indice réel 318).	204694	72,50/50	1er-1-1974.	
MM. Fellat Jilali (Mle SOM 447.616).	Ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (finances) (indice réel 183).	204695	62,50	1er-4-1974.	
Esserghini Mohammed (Mle SOM 401.984).	Ex-directeur adjoint de l'administration centrale, 4e échelon (fonction publique) (indice réel 812).	204696	72.50	1er-12-1974.	
Doaïf Lahcen (Mle SOM 489.582).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice net 140).	204697	76,25	1er-7-1972.	
Cherkaoui Sidi El Mati (Mle SOM 416.342).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 10e échelon (intérieur) (indice net 315).	204698	40	1er-7-1972.	
Azhar Miloudi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 124).	204699	83.75	1er-1-1975.	
Ittigui Lahbib (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 124).	204700	66,25	1er-1-1975.	
Belabbès Mohamed (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (intérieur, municipalité de Kenitra (indice réel 154).	204701	100	1er-1-1975.	
Bajoudi Mohammed (Mle SOM 401.918).	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 10e échelon (intérieur) indice net 360).	204702	75	1er-12-1972.	
Mmes Bensalah Oum Hani, veuve Benazzouz Ahmed (Mle SOM 566.447).	Ex-agent public, échelle 4, 5e échelon (agriculture) (indice net 194).	204703	32,50/50	1er-4-1973.	
Ghomari Layla, veuve Taybi Abdallah (Mle SOM 520.025).	Ex-administrateur adjoint, échelle 10, 4e échelon (agriculture) (indice net 374).	204704	17,50/50	1er-6-1973.	
M. Dkhissi Mohammed (Mle SOM 402.923).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	204705	68,75	1er-1-1975.	
Mme Nayem Mama, veuve Guendouz Abdelkader (Mle SOM 403.755).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 3e échelon (agriculture) (indice réel 128).	204706	67,50	1er-5-1974.	Réversion de la pension civile n° 24922 insérée au « Bulletin officiel » n° 3074, du 29 septembre 1971 (décret du 23 août 1971).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. El Haddad Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (P.T.T.) (indice réel 131).	203560	85	1er-1-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3248, du 29 janvier 1975 (arrêté n° 95 du 20 mai 1974).
Mozher Mohammed.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 179).	200107	100	1er-5-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 3 du 31 octobre 1972.
Mmes Saâdia bent Ahmed, veuve Mozher Mohammed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 179).	203700	100/50	1er-5-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3249, du 5 février 1975 (arrêté n° 106 du 10 juillet 1974).
Takkal Zohra, veuve Lamrani Mohammed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 6e échelon (éducation nationale) (indice 300).	204318	62,25/50	1er-12-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 129 du 9 janvier 1975.
MM. Oufkir Benali.	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 7e échelon (sûreté nationale) (indice 230).	201480	18,75	1er-9-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 19 du 17 mai 1973.
Bouayadi Mohamed.	Ex-inspecteur, échelle 6, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 259).	202388	81,25	1er-8-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 49 du 15 novembre 1973.
Amnouh Mohamed.	Ex-inspecteur, échelle 6, 6e échelon (sûreté nationale) (indice net 259).	201209	75	1er-8-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 15 du 20 avril 1973.
Durgal Mohamed.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 7e échelon (santé) (indice net 230).	201299	100	1er-12-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 16 du 20 avril 1973.
Berrahmoun Moulay Ahmed.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (agriculture) (indice réel 171).	204172	47,50	1er-1-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3251, du 19 février 1975 (arrêté n° 123 du 26 novembre 1974).
Najrane Belaïd.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (commerce) (indice net 194).	203977	65	1er-1-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3250, du 12 février 1975 (arrêté n° 115 du 16 septembre 1974).
Aboulouyoune Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice net 135).	201097	83,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 14 du 19 avril 1973.
Mouden Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice net 135).	201141	88,75	1er-7-1972.	id.
Naïm Abdelaziz.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice net 135).	201143	70	1er-7-1972.	id.
Kazou Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice net 125).	201167	80	1er-7-1972.	id.
Raja Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice net 125).	201601	76,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 21 du 18 mai 1973.
Kadiry Mohamed Belhaj.	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 8e échelon (intérieur) (indice réel 236).	203821	65	1er-2-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3250, du 12 février 1975 (arrêté n° 108 du 16 juillet 1974).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
	Rectificatif.				
Au lieu de :					
M. Dribine Brahim.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	203326	100	1er-1-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3228, du 11 septembre 1974 (arrêté n° 85 du 12 avril 1974).
Lire :					
M. Dribine Brahim.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	203326	100	1er-1-1974.	
Mlle Laâziza, enfant de Dribine Brahim.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	203326 *bis*		1er-1-1974.	

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui, figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 4 KAADA 1394 CORRESPONDANT AU 19 NOVEMBRE 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Rabat-Ville, émissions nos 144 de 1971, 145 de 1972, 146 de 1973 et 147 de 1974.

LE 4 KAADA 1394 CORRESPONDANT AU 19 NOVEMBRE 1974. — *Réserve d'investissements* : Meknès-Batha, émissions nos 8 de de 1971, 6 de 1972, 1973 et 1 accélérée *ter* de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, 1 accélérée ter de 1974, Casablanca—Oued-El-Makhazine, 1 accélérée *ter* de 1974.

LE 7 KAADA 1394 CORRESPONDANT AU 22 NOVEMBRE 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Meknès-Batha, émissions nos 79 de 1968, 80 de 1969, 81 de 1970, 76 de 1972 et 77 de 1973 ; Midelt, émission n° 4 de 1973 ; Rabat-Ville, émissinos nos 127 de 1969, 128, 133 de 1970, 129, 134, 140 de 1971, 135, 141 de 1972, 131, 136, 142 de 1973, 126 et 132 de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 7 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 168, 172 de 1971, 169 de 1972 et 170 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissinos nos 157 de 1971, 121, 152, 158 de 1972 ; 157, 159 de 1973, 156, 160 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 120 de 1971 et 20 de 1973 ; Casablanca — Place-des-Nations-Unies, émissions nos 128 de 1972, 129 de 1973, 43, 130 et 137 de 1974 : Casablanca-Mârif, émission n° 60 de 1971 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 97 de 1971 et 98 de 1972 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 40 de 1972, 46 de 1973 et 51 de 1974 ; Berrechid, émissions nos 7 de 1971, 8 de 1972, 9 de 1973 et 10 de 1974 ; Ben-Slimane, émissions nos 4 de 1968, 5 de 1969, 6 de 1970, 7 de 1971 et 8 de 1972 ; Safi-Port, émissions nos 69 de 1974 : Tanger-Médina, émissions nos 21 de 1969, 22 de 1970, 23 de 1971, 24 de 1972 et 25 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 50 de 1974 ; Larache, émissions nos 20 de 1971, 19 de 1972 et 18 de 1973.

LE 8 KAADA 1394 CORRESPONDANT AU 23 NOVEMBRE 1974. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 1 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions nos 9, 10 de 1971, 8 de 1972, 6, 7 de 1973 et 1 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 8 de 1970, 5, 6, 15 de 1971 et 1 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 11 de 1971, 13 de 1972 et 7 de 1973 : Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 1 accélérée *bis* de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 11 de 1971 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 6 de 1972 ; Berrechid, émission n° 1 de 1974 ; Ben-Slimane, émissions nos 1 de 1971 et 2 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 1 *suite* et 1 *ter* de 1974.

LE 8 KAADA 1394 CORRESPONDANT AU 23 NOVEMBRE 1974. — *Contribution complémentaire* : Berkane, émission n° 23 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 169 de 1973, 168 et 173 de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 24 de 1972 et 25 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 138 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n° 7 de 1973, 6, 8 et 13 de 1974 : Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 43 de 1972 et 44 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 82, 84, 86, 88 de 1973 et 95 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 18 de 1972 et 19 de 1973 ; Agadir, émissions nos 13 de 1973 et 14 de 1974.

LE 10 KAADA 1394 CORRESPONDANT AU 25 NOVEMBRE 1974. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émission 1re suite de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 8 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 1 de 1974.

LE 10 KAADA 1394 CORRESPONDANT AU 25 NOVEMBRE 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 52 de 1974 : Oujda-Médina, émission n° 21 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions nos 71, 75, 82, 83 de 1972, 84 de 1973, 78 et 85 de 1974 : Meknès-Médina, émission n° 13 de 1974 : Midelt, émission n° 5 de 1974 ; Kenitra-Médina, émission n° 29 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 154, 159 de 1971, 130 de 1972, 156, 161 de 1973, 143 et 149 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 171 et 173 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 155 de 1970, 161 de 1971, 162 de 1972, 54, 159 de 1973 et 172 de 1974 : Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 122 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 12 de 1973 et 11 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 102 de 1969, 104, 140 de 1971, 139, 145 de 1972, 138, 141, 142, 146 de 1973, 143 et 149 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 138 de 1969, 121, 136 de 1971, 61, 62 de 1972, 62, 131 de 1973, 63, 64, 126, 127 et 130 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 48 de 1971, 49 de 1972, 50 de 1973 et 52 de 1974 ; Settat, émission n° 12 de 1972 ; El-Jadida-Plateau, émission n° 10 de 1974 ; Safi-Port, émission n° 70 de 1974 ; Essaouira—Recette-municipale, émission n° 2 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 55 de 1970, 58 de 1973 et 59 de 1974 ; Marrakech-Médina, émissions nos 46 de 1972, 47 de 1973 et 48 de 1974 ; Ouarzazate, émission n° 4 de 1974, Tanger—Recette-municipale, émissions nos 65 de 1969, 61 et 62 de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1974 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 49 de 1974 ; Larache, émission n° 17 de 1974 ; Ksar-el-Kebir, émissions n°s 15 de 1969, 17 de 1971, 18 de 1972 et 19 de 1974 ; Nador, émission n° 11 de 1972.

Le 11 kaada 1394 correspondant au 26 novembre 1974. — *Contribution complémentaire :* Meknès-Batha, émissions n°s 43 de 1972, 41, 42, 45 de 1973 ; Azrou, émission n° 1 de 1974 ; Sidi-Kacem, émission n° 2 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n°s 174 de 1972, 175, 177 de 1973 et 176 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 25 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 71 de 1973, 72 et 73 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 12 de 1973 et 13 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 46, 51 de 1972, 47, 50 de 1973, 48 et 49 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 27, 30, 99, 104, 109 de 1972, 31, 97, 100, 106, 110 de 1973, 96, 98, 101, 102, 103, 105, 107 et 108 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 5 de 1973 et 6 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 31, 36, 39 de 1972, 29, 34, 37, 40 de 1973, 28, 30, 32, 33, 35, 38 et 41 de 1974 ; Berrechid, émissions n°s 8 de 1972 9 de 1973 et 10 de 1974 ; Ouarzazate, émission n° 3 de 1974 ; Tanger-Médina, émission n° 20 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 45 de 1973, 44 et 46 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 19 et 20 de 1974 ; Tétouán—Bab-Tout, émissions n°s 1 de 1973, 7 et 8 de 1974.

Le 14 kaada 1394 correspondant au 29 novembre 1974. — *Réserve d'investissements :* Rabat-Ville, émissions n°s 1 de 1968, 2 de 1969, 3 de 1970, 4 de 1971, 5 de 1972, 6 de 1973 et 1 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 7 de 1974.

Le 17 kaada 1394 correspondant au 2 décembre 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 48 de 1972 et 49 de 73 : Rabat-Ville, émissions n°s 151 de 1968, 152 de 1969, 153 de 1970, 155, 160 de 1972, 157 et 158 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 66 de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 9 et 10 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 174 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 51 de 1970, 52, 57 de 1971, 53, 58 de 1972, 167 de 1973, 169 et 170 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 22 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 31 et 32 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 13 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 101 de 1968, 103 de 1970, 100, 144, 151 de 1971, 99, 152 de 1972, 153 de 1973, 97 et 148 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 137 de 1970, 134, 135 de 1972, 123, 132, 133 de 1973, 125 et 128 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 100 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 55 de 1973 ; Settat, émissions n°s 10 de 1973 et 11 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions n° 56 de 1971 et 57 de 1972 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n° 20 de 1971 et 21 de 1972 ; Agadir, émission n° 30 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 64 de 1968 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 3 et 4 de 1974 ; Ksar-el-Kebir, émission n° 16 de 1970 ; Azilah, émission n° 8 de 1974 ; Nador, émissions n°s 10 de 1971, 12 de 1973 et 13 de 1974.

Le 17 kaada 1394 correspondant au 2 décembre 1974. — *Contribution complémentaire :* Meknès-Batha, émission n° 46 de 1972.

Le 18 kaada 1394 correspondant au 3 décembre 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 79 de 1971, 80 de 1972 et 81 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions n°s 93 de 1971, 94 de 1972, 95 de 1973 et 96 de 1974 ; Meknès-Médina, émissions n°s 16 de 1971, 15, 17 de 1972, 18 de 1973, 14 et 19 de 1974 ; Azrou, émission n° 4 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions n°s 166 de 1971, 167 de 1972, 168 de 1973, 162 et 69 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 50 de 1969, 165 de 1971, 166 de 1972, 60 et 62 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 21 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 108 de 1969, 109 de 1970, 45, 106, 112 de 1973, 113, 134 et 150 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 102 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 53 de 1971, 54 de 1972 et 156 de 1974 ; Safi-Port, émission 72 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 22 de 1973 et 16 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 60 de 1969, 61 de 1970, 62 de 1971, 63 de 1972, 64 de 1973 et 55 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 66 de 1970, 67 de 1971 et 69 de 1974 ; Ksar-el-Kebir, émission n° 14 de 1968.

Le 19 kaada 1394 correspondant au 4 décembre 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Kenitra—Recette-municipale, émission n° 47 de 1971 ; Rabat-Ville, émissions n°s 148, 150 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 21 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 110, 131 de 1971, 105, 111, 132 de 1972, 98 et 133 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 124 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 18 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 101 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 23 de 1974 ; Tanger-Médina, émissions n°s 27, 28, 30 et 31 de 1974 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 4 de 1974.

Le 20 kaada 1394 correspondant au 5 décembre 1974. — *Réserve d'investissements :* Oujda-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n °1 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 1 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 1 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 1 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 3 de 1971, 2 de 1972, 1973 et 1 de 1974 ; Mohammedia, émission n° 1 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 12 de 1971.

Le 22 kaada 1394 correspondant au 7 décembre 1974. — *Contribution complémentaire* : Rabat-Ville, émission n° 182 de 1974.

Le 20 kaada 1394 correspondant au 5 décembre 1974. — *Contribution complémentaire :* Rabat-Ville, émission n° 181, 183 de 1972, 180, 184 de 1973, 178 et 179 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 13 de 1974.

Le 20 kaada 1394 correspondant au 5 décembre 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Meknès-Batha n° 89 de 1971, 86 de 1972, 87 de 1973 et 88 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n° 163, de 1973, 55 et 168 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 44, 96, 107, 157 et 161 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 129 de 1974 ; Safi-Port, émission n° 71 de 1974 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions n°s 20 de 1972 et 19 de 1973 ; Marrakech-Arsèt-Lemâach, émission n° 6 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 68 de 1973, 63 et 70 de 1970 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 51 et 52 de 1974.

Le 20 kaada 1394 correspondant au 5 décembre 1974. — *Réserve d'investissements :* Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 1 et 1 *ter* de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 1 de 1974.

Le 20 kaada 1394 correspondant au 5 décembre 1974. — *Contribution complémentaire :* Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 4 et 5 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 7 de 1972 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 3 *bis* de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 3 *bis* de 1973 ; Tanger-Médina, émissions n° 6 de 1972 et 3 de 1973.

Le 20 kaada 1394 correspondant au 5 décembre 1974. — *Impôt des patentes :* Oujda-Ville nouvelle, émission n° 5 de 1971 ; Oujda-Médina, émissions n°s 3, 4, 5 de 1971, 4, 5, 6 de 1972 et 3 de 1973 ; Jerada, émissions n°s 4 de 1971 et 2 de 1972 ; Berkane, émission n° 2 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 5, 6 de 1971 et 3 de 1972 ; Fès-Batha, émissions n°s 4, 5, 6 de 1971 et 4 de 1972 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions n°s 2 et 4 de 1971 ; Fès-Fekharine, émissions n°s 5 et 6 de 1971 ; Sefrou, émissions n°s 3 de 1971 et 2 de 1973 ; Taza, émissions n°s 2 et 5 de 1971 ; Meknès-Batha, émissions n°s 7, 8 de 1971, 5 de 1972 et 3 de 1973 ; Meknès-Médina, émissions n°s 5 de 1971 et 3 de 1973 ; Meknès-Ryad, émissions n°s 3, 4, 5, 6, 7 de 1971, 2, 3 de 1972 et 3 de 1973 ; El-Hajeb, émission n° 2 de 1971 ; Azrou, émissions n°s 6 de 1971 et 3 de 1972 ; Midelt, émission n° 4 de 1971 ; Kenitra-Médina émission n° 3 de 1972 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 4 de 1971 et 1972 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions n°s 3 de 1971 et 2 de 1972 ; Ouazzane, émissions n°s 4 de 1971 et 2 de 1972 ; Rabat-Océan, émission n° 3 de 1971 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 5 de 1971, 2 et 4 de 1972 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 3 de 1972 ; Salé—Recette-municipale, émissions n°s 4 de 1971 et 3 de 1972 ; Salé-Tabriquèt, émissions n°s 5 de 1971 et 3 de 1972 ; Khemissèt, émission n° 3 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 5, 6, 7 de 1971 et 4 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 3, 4, 6 de 1971, 4, 5 de 1972 et 2 de 1973 ; Casablanca—Cité-Moham-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

media, émission n° 4 de 1971 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 3 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 4 de 1971, 3 de 1972 et 1 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 4, 5, 6 de 1971, 2, 4, 5 de 1972 et 4 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 3, 4 de 1971, 2, 4, 5 de 1972 et 3 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 4, 6 de 1971 et 4 de 1972 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 5 de 1971, 4, 6 de 1972 et 2 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 3, 4 de 1971 et 2 de 1972 ; Mohammedia, émission n° 4 de 1971 ; Settat, émission n° 6 de 1971 ; Berrechid, émissions nos 4 de 1971 et 2 de 1972 ; Ben-Ahmed, émissions nos 2 et 3 de 1972 ; Oued-Zem, émissions nos 4 de 1971, 2, 3 de 1972 et 3 de 1973 ; Khouribga, émission n° 5 de 1971 ; Rabat-Ville, émissions nos 5 de 1971, 4 de 1972 et 2 de 1973 ; Kasba-Tadla, émission n° 3 de 1971 ; Safi-Port, émissions nos 2, 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Safi—Recette-municipale, émissions nos 51 de 1971 et 1 de 1974 ; Essaouira—Recette-municipale, émissions nos 5 de 1971 et 3 de 1972 ; Tamanar, émission n° 2 de 1971 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 8 de 1971 et 2 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions nos 4, 5, 6 de 1971, 4 de 1972 et 2 de 1973 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 4 de 1972 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions nos 3 de 1971, 2 de 1972 et 1973 ; Benguerir, émission n° 3 de 1972 ; Imi-n-Tanoute, émission n° 2 de 1973 ; Ouarzazate, émissions nos 3 de 1971, 2 de 1972 et 1973 ; Agadir, émissions nos 5, 7 de 1971 et 3 de 1972 ; Inezgane, émissions n° 4 de 1971 et 1 de 1974 ; Taroudannt, émission n° 3 de 1971 ; Tiznit, émission n° 1 de 1974 ; Goulimine, émission n° 4 de 1971 ; Ouled-Teïma, émission n° 4 de 1971 ; Tanger-Médina, émission n° 5 de 1971 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 5 de 1971, 4 de 1972 et 2 de 1973 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 5 de 1971 et 4 de 1972 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 6 de 1971 et 4 de 1972 ; Larache, émissions nos 5 de 1971, 2 et 3 de 1972 ; Chaouèn, émission n° 2 de 1971 ; Ksar-el-Kebir, émission n° 3 de 1972 ; Nador, émission n° 1 de 1973 ; Al Hoceima, émissions nos 5 de 1971, 1972 et 3 de 1973 ; Azilah, émission n° 2 de 1972.

Le 20 kaada 1394 correspondant au 5 décembre 1974. — *Taxe urbaine :* Oujda-Ville nouvelle, émission n° 3 de 1971, Oujda-Médina, émissions nos 4 de 1971 et 3 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 5 de 1971 ; Fès-Batha, émissions nos 3, 4 et 5 de 1971 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 4 de 1971 ; Fès-Fekharine, émission n° 5 de 1971 ; Meknès-Batha, émission n° 4 de 1971 ; Meknès-Ryad, émission n° 4 de 1971 ; Ksar-es-Souk, émission n° 3 de 1971 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 3 et 4 de 1971 ; Kenitra-Médina, émission n° 2 et 4 de 1971 ; Sidi-Kacem, émission n° 4 de 1971 ; Sidi-Slimane, émission n° 4 de 1971 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 4 et 5 de 1971 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 2 de 1971 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 3 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 4 et 5 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 3 et 4 de 1971 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 3 et 4 de 1971 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n° 3 et 4 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 3 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 3 de 1971 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 3 et 4 de 1971 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 3 et 4 de 1971 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 3 et 4 de 1971 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 3 de 1971 ; Mohammedia, émissions nos 2, 4 de 1971 et 3 de 1972 ; Settat, émission n° 4 de 1971 ; Oued-Zem, émission n° 4 de 1971 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 3 de 1971 ; El-Jadida-Plateau, émission n° 3 de 1971 ; Azemmour, émission n° 2 de 1971 ; Safi-Port, émissions nos 3 et 4 de 1971 ; Safi—Recette-municipale, émission n° 3 de 1971, Youssoufia, émission n° 4 de 1971 ; Marrakech-Médina, émission n° 3 de 1971 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 3 de 1971 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 3 de 1971 ; Demnate, émission n° 2 de 1971 ; Agadir, émission n° 6 de 1971 ; Inezgane, émission n° 3 et 4 de 1971 ; Tanger-Médina, émission n° 4 de 1971 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 2, 3 et 4 1971.

Le 20 kaada 1394 correspondant au 5 décembre 1974. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 8 de 1970, 6 de 1971, 5 de 1972 et 3 de 1973 ; Oujda-Médina, émission n° 1 de 1970 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 6 de 1970, 5 de 1971 et 4 de 1972 ; Berkane, émissions nos 4 de 1970, 3 de 1971 et 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 6, 7, 8 de 1971, 7 de 1972, 1 et 2 de 1973 ; Fès-Batha, émission n° 4 de 1972 ; Meknès-Médina, émissions nos 3 de 1971, 2 de 1972 et 1 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 3 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 10, 11 de 1970, 7, 8 de 1971, 4 de 1972 et 2 de 1973 ; Rabat-Océan, émissions nos 3 de 1970, 6 et 7 de 1971 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 6 de 1971 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 5 de 1971 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 3 de 1971 ; Casablanca—Raches-Noires, émissions nos 6, 8 de 1971 et 3 spéciale de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n° 1, 3, 5, 6, 7, 9, 10 de 1971, 3, 4, 6 de 1972, 2, 3 et 4 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 6 de 1971 et 2 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 1, 4 de 1971, 5 de 1972 et 2 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 5, 6, 7, 9 de 1971, 3, 4, 5, 6, 8 de 1972, 2, 4, 6 de 1973 et 2 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 7, 8, 9 de 1970, 6, 7, 8, 10 de 1971, 5, 7 de 1972, 2, 3, 4 de 1973 et 1 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 1 de 1971 et 2 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 1, 8 de 1971, 2 de 1972, 2 et 5 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 8 de 1971, 3, 5 de 1972 et 3 de 1973 ; Mohammedia, émissions nos 9 de 1970, 1971 et 2 de 1974 ; Safi-Port, émission n° 6, 7, 9, 10 de 1971, 5, 6 de 1972, 1, 2 et 3 de 1973 ; Safi—Recette-municipale, émission n° 2 de 1971 ; Youssoufia, émissions nos 5 de 1970 et 2 de 1973 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 7, 8 de 1971 ; Essaouira—Recette-municipale, émission n° 1 de 1971 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 12 de 1971 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 1 de 1972 et 1973 ; Agadir, émissions nos 13, 16, 17, 18 de 1971, 6, 9 de 1972, 3 et 5 de 1973 ; Tanger-Médina, émission n° 5 de 1972 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 12 de 1970, 8, 9 de 1971, 5 de 1972 et 2 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 7 de 1971, 5 de 1972 et 2 de 1973 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 2 de 1973 ; Chaouèn, émission n° 2 de 1973.

Le 20 kaada 1394 correspondant au 5 décembre 1974. — *Réserve d'investissements :* Meknès-Batha, émissions nos 8 de 1969, 1970, 9 de 1971 et 7 de 1972 ; Azrou, émissions nos 2 de 1970, 1971, 1 de 1972 et 2 de 1973 ; Khenifra, émission n° 3 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 6 de 1970, 8 de 1971, 2, 5 de 1972, 1 et 4 de 1973 ; Rabat-Océan, émissions nos 5 de 1969, 1970, 7 de 1971, 4 et 6 de 1973 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 4 de 1973 ; Rommani, émission n° 1 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 12 de 1969, 11 de 1972, 3, 11 et 12 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 12 de 1968, 10, 12, 13 de 1969, 6, 9, 10 de 1970, 10, 14 de 1971 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 1 de 1968, 5 de 1969, 7, 9 de 1970, 3 de 1971 et 4 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 3 de 1969, 4 de 1970, 2 de 1971, 3 de 1972 et 1 accélérée *bis* de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 3 de 1968, 1969, 2, 3, de 1970, 1 de 1971, 1, 4 de 1972 et 4 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 7 de 1968, 8 de 1969, 5, 11 de 1970, 7, 8, 9, 10, 11 de 1971, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 de 1972, 4 et 11 de 1973, 6, 7, 10 et 14 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 9 de 1968, 3 de 1969, 4 de 1970, 6, 7 de 1971, 5 et 7 de 1972 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 4 de 1971, 1972 et 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 4 de 1969, 3 de 1971, 1972 ; Mohammedia, émissions nos 2, 6 de 1971, 3, 7 de 1972 et 4 de 1973 ; Settat, émissions nos 2 de 1971, 1972, 1 de 1973 et 1974 ; Benahmed, émission n° 1 de 1974 ; Khouribga, émission n° 1 de 1974.

Le 20 kaada 1394 correspondant au 5 décembre 1974. — *Taxe de licence :* Rabat-Océan, émission n° 2 de 1972 ; Khemissèt, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 2 de 1973 ; Mohammedia, émission n° 2 de 1972.

Le 20 kaada 1394 correspondant au 5 décembre 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 10 de 1971, 8 et 9 de 1972 ; Oujda-Médina, émissions nos 11 de 1971 et 8 de 1972 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 10 de 1971 ; Berkane, émissions nos 12 de 1970, 10 de 1971, 8 et 9 de 1972 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 17 de 1971 ; Fès-Batha, émissions nos 13 de 1968, 12 de 1970, 11 de 1971, 8 et 9 de 1972 ; Fès—Aïn-Kadous, 11 de 1971 et 9 de 1972 ; Fès-Fekharine, émissions nos 12 de 1971, 8 et 9 de 1972 ; Taza, émission n° 9 de 1970, Sefrou, émission n° 11 de 1971 ; Meknès-Batha, émissions

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

n°s 14, 18 de 1969, 15, 19 de 1970, 10, 11, 12 de 1971, 7, 8, 9 de 1972 ; Meknès-Médina, émissions n°s 10, 11 de 1971 et 9 de 1972 ; Meknès-Ryad, 9, 10 de 1971 et 8 de 1972 ; El-Hajeb, émissions n°s 8 de 1971 et 7 de 1972 ; Midelt, émissions n°s 10 de 1971 et 8 de 1972 ; Khenifra, émissions n°s 10 de 1971 et 9 de 1972 ; Ksar-es-Souk, émissions n°s 10 de 1971 et 7 de 1972 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 16 de 1970, 12 de 1971, 8 et 9 de 1972 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 11, 12 de 1971 et 8 de 1972 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 11 de 1971 et 8 de 1972 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 11 de 1971 ; Rabat-Ville, émissions n°s 18 de 1970, 16 de 1971, 10, 12, 13 de 1972 et 7 de 1973 ; Rabat-Océan, émissions n°s 9 et 10 de 1972 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 11 et 15 de 1971 ; Salé-Tabriquèt, émissions n°s 11 et 15 de 1971 ; Salé-Tabriquèt, émissions n°s 7 et 8 de 1971 ; Khemissèt, émissions n°s 13 de 1969, 11 de 1970, 4 de 1971 et 7 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 16, 17 de 1970, 11, 12, 13 de 1971, 7, 8, 9 et 11 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n° 20 de 1967, 21 de 1968, 22 de 1969, 14, 17, 19, 20, 22 de 1970, 10, 11, 12, 13, 15, 16 de 1971, 8, 9, 10, 11, 12 de 1972, 4 *bis* et 6 bis de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 19 de 1969, 16 de 1970, 11, 14 de 1971 et 11 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 13 de 1969, 15 de 1970, 12, 13 de 1971, 8 et 9 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 13 de 1969, 12 de 1970, 9, 11, 12 de 1971, 8, 9 de 1972 et 5 *bis* de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 17, 18 de 1968, 17 de 1969, 15, 16, 17 de 1970, 10, 11 *bis*, 12, 13, 16 de 1971, 7, 8, 9 et 10 de 1972 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 15, 16 de 1970, 10, 11, 12 de 1971, 8 et 9 de 1972 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 10 de 1971 et 8 de 1972 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 18 de 1967, 15 de 1968, 12, 17, 18 de 1969, 17 de 1970, 11, 12 de 1971, 7 et 9 de 1972 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 11, 12 de 1971, 8 et 9 de 1972 ; Mohammedia, émissions n°s 11 et 13 de 1971 ; Settat, émissions n°s 9 et 10 de 1971 ; Ben-Slimane, émission n° 12 de 1970 ; Berrechid, émissions n°s 10 et 11 de 1971 ; Ben-Ahmed, émission n° 9 de 1971 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions n°s 9 et 10 de 1971 ; Khouribga, émission n° 10 de 1971 ; Fkih-ben-Salah, émissions n°s 9, 10 et 11 de 1971 ; El-Jadida-Plateau, émissions n°s 14 de 1971 et 10 de 1972 ; Sidi-Bennour, émission n° 8 de 1972 ; Safi-Port, émission n °11 de 1971 ; Safi—Recette-municipale, émission n° 8 de 1972 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 8 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 18 de 1970 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 14 de 1970, 11 de 1971 et 8 de 1972 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 13 de 1970, 11 de 1971 et 8 de 1972 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 12 de 1969 ; Tiznit, émission n° 9 de 1971 ; Tanger-Médina, émissions n°s 18 de 1968, 16 de 1969, 14 de 1971 et 9 de 1972 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 23 de 1969, 15, 16 de 1970, 13, 14 de 1971 et 9 de 1972 ; Tétouan-El-Adala, émissions n°s 24 de 1968, 20, 21 de 1969, 17, 18 de 1970, 11 et 12 de 1971 ; Larache, émission n° 11 de 1971 ; Ksar-el-Kebir, émission n° 11 de 1971 ; Jerada, émission n° 9 de 1972 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 18 de 1971 et 10 de 1972 ; Azrou, émissions n°s 11 de 1969, 10 de 1970, 1971 et 8 de 1972.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MADAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.